

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 9 juillet 2009

(Dossier d'instruction RAD 25/08)

En cause l'ASBL Gaume Chérie, dont le siège social est établi Rue du Pourvu 14 à 6767 Rouvroy ;

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 133 §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ASBL Gaume Chérie par lettre recommandée à la poste le 17 novembre 2008 :

- « de ne pas avoir respecté les engagements pris dans la réponse à l'appel d'offre du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion ses services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en Communauté française, en contravention à l'article 156 § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;
- d'avoir cédé la radiofréquence qui lui a été assignée, en contravention à l'article 105 al. 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus M. Stany Gérard, président, et Maître Pierre Jeanray, avocat, en la séance du 18 décembre 2008 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 janvier 2009 ;

Entendu M. Stany Gérard, président, en la séance du 18 juin 2009.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur de services a été autorisé, par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008, à éditer le service de radiodiffusion sonore « Radio Gaume Chérie » par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « ARLON 107 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Le secrétariat d'instruction du CSA a toutefois constaté la diffusion du service de radiodiffusion sonore « Must FM » sur cette radiofréquence.

Par une décision du 15 janvier 2009, le Collège a notamment décidé de reporter l'examen du dossier au 18 juin 2009 et a invité l'éditeur de services à lui fournir tous éléments utiles démontrant la mise en œuvre effective de ses engagements.

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de réfère à l'argumentaire déjà exposé lors de l'audition du 11 décembre 2008 et reproduit dans la décision du 15 janvier 2009.

Il ajoute qu'en l'attente des décisions d'optimisation, il procède à la formation de plusieurs animateurs, diffuse le service « Radio Gaume Chérie » le week-end et le service « Must FM » en semaine et sera prêt, dès les décisions d'optimisation prises, à diffuser le service « Radio Gaume Chérie » conformément aux engagements pris dans le cadre de sa demande d'autorisation.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège se réfère à sa décision du 15 janvier.

Il constate que la situation décrite dans cette décision perdure à ce jour et que, particulièrement, le grief de contravention à l'article 156 §1<sup>er</sup> du décret demeure établi.

Il prend toutefois acte des démarches entreprises depuis le 15 janvier 2009 par l'éditeur afin de mettre fin à cette situation. En raison du processus d'optimisation de la fréquence concernée mis en œuvre par le CSA et le Service Général de l'Audiovisuel et des Multimédias (SGAM) du Ministère de la Communauté française, le Collège décide que seront traitées en priorité la demande d'optimisation de la radiofréquence « ARLON 107 » lors de la première réunion de la commission technique sur les optimisations prévue en septembre 2009.

Dès l'aboutissement du traitement de la demande d'optimisation et quel que soit le résultat obtenu, la radiofréquence attribuée à l'ASBL Gaume Chérie devra être utilisée sans délai à la diffusion exclusive du service « Radio Gaume Chérie » tel que décrit dans le dossier demande d'autorisation.

Le Collège reporte dès lors l'examen du dossier à la réunion du Collège qui suivra celle qui se prononcera sur l'optimisation éventuelle de la radiofréquence « ARLON 107 ».

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2009.